



ETIKKA

La revue trimestrielle du Mouvement pour l'Éthique et de la Déontologie de Madagascar

ACTUALITES : P2

**Comment combiner l'indépendance statutaire ...
Réflexions sur le CSM ...**

MOTS DES PARTENAIRES : P3

PAGE ROUGE : P6

**Mais quelle justice pour les voleurs de fonds publics ...
Contrariété de décisions rendues par ...**

INVITE : P7

Monsieur Ignace RAKOTO

Enseignant d'Université retraité, Historien du droit,
ancien Ministre de l'enseignement supérieur

DOSSIER :

L'irresponsabilité pénale et civile du Président de la République.

La Constitution du 17 novembre 2010 pose le principe selon lequel le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions « qu'en cas de haute trahison ou de violation grave, ou de violations répétées de la Constitution ou en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat ».

La formulation est sensiblement différente de celle de la Constitution du 18 septembre 1992, modifiée par la loi constitutionnelle du 27 avril 2007, qui ne retenait cette responsabilité, « qu'en cas de haute trahison ou de violation grave et répétée de la Constitution ».

P4

EDITORIAL



M. IMBIKI Anaclét
Membre du bureau MEDEM

Ces derniers temps, dans le cadre de la mise en œuvre de la Feuille de Route, le problème se focalise particulièrement sur l'immunité pénale dont bénéficie le Président de la République pour les crimes et délits liés à l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion de « haute trahison (infraction non encore incriminée par une loi pénale), de violation grave et répétée de la Constitution, de manquements à ses devoirs incompatibles avec l'exercice de son mandat » (plutôt des fautes politiques), et des crimes justiciables de la Cour Pénale Internationale.

La controverse sur la question d'immunité du Président de la République intéresse d'autant au plus haut point l'opinion publique qu'elle est liée au problème de privilège de juridiction. En effet, selon la Constitution, le Président de la République, les autres chefs d'Institutions et les membres du Gouvernement sont justiciables de la Haute Cour de Justice pour les crimes et délits liés à l'exercice de leurs fonctions.

Les polémiques sur ce privilège de juridiction au profit de ces hautes personnalités de l'Etat atteignent le summum, quand, en dépit des dispositions claires de l'article 127 de la Constitution, la Haute Cour Constitutionnelle, par Décision n° 02-HCC/D du 04 juillet 2003 a jugé que : « Considérant que la non-organisation de la Haute Cour de Justice a pour conséquence de rendre inopérant le privilège de juridiction », au lieu de déclarer selon certaines opinions, lutter contre l'impunité, ce défaut de mise en place de la Haute Cour de Justice produit comme effet la suspension de la prescription de l'action publique à l'égard des personnalités poursuivies qui lui sont justiciables.

La responsabilité politique des magistrats a été soulevée avec acuité lors de jugements des affaires des événements de 2002 et 2009 impliquant l'immunité et le privilège de juridiction des hautes personnalités politiques, mais ignorée par les juridictions. Cette controverse autour de l'immunité politique est prochainement promise d'être discutée avec plus de passion et sera focalisée sur l'indépendance, l'impartialité et la neutralité de la Justice, où la responsabilité politique des magistrats sera examinée à la loupe lors de l'examen des dossiers d'amnistie par la Commission Spéciale de la Cour Suprême et des contentieux des élections présidentielles et législatives de 2013 par la Cour Electorale Spéciale, composée uniquement de magistrats professionnels.

ACTUALITES

Comment combiner l'indépendance statutaire des magistrats avec le degré de responsabilité que l'étendue de leurs pouvoirs impose ?

Dans un dessein impératif de faire émerger une justice fiable et efficace, face aux différents critiques souvent acerbes dont font l'objet les cours et juridictions malgaches, le Ministère de la Justice, avec l'appui technique et financier du Service de Coopération des Actions Culturelles (SCAC) de l'Ambassade de France, a organisé un colloque sur « l'inspection de la justice » le jeudi 22 novembre 2012 à la Cour Suprême. Le colloque, dont les objectifs prioritaires étaient de sensibiliser les chefs de Cours et de juridictions sur l'importance de l'inspection dans l'administration de la justice, avait permis à trois inspectrices de « l'Inspection Générale des Services judiciaires du Ministère de la Justice française », de partager leurs expériences et de mettre en exergue la nécessité de mettre en place de méthodes de pratiques contradictoires d'inspections plus solides et plus expertes.

La journée avait une fois de plus permis de mettre à jour les problèmes d'intégrité qui minent encore la justice malgache, malgré l'engagement pris par le corps de la magistrature lors des assises qu'il a tenu le mois de février 2012. Au regard de certains cas de dysfonctionnement, il a été indiqué la nécessité de mettre en cohérence les actions des différents acteurs impliqués dans les procédures de contrôle. Il a été, en effet, soulevé par les participants le cas de certaines décisions de nomination à des postes de responsabilité qui ne semblent pas tenir compte des rapports d'inspection établis par les directions chargées du contrôle et des inspections auprès de la chancellerie.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature a été particulièrement interpellé dans la mesure où il lui revient de nommer les bonnes personnes à la bonne place, mais également, parce que les membres du CSM se doivent eux-mêmes d'être plus irréprochables que leurs collègues, ce qui n'est pas, semble-t-il, toujours le cas. Dans ce sens, il a été notamment évoqué, le rapport du « Conseil en Ethique et en Déontologie » (C.E.D) d'Antananarivo qui fait état des doléances des magistrats toutes fonctions confondues, sur les interventions abusives de certains membres du CSM, dans le traitement des dossiers de procédure, avec des menaces à peine voilées sous entendant une possibilité de conséquences fâcheuses sur leur carrière en cas de non exécution. Par ailleurs, il a été également soulevé le refus d'un membre du CSM de se présenter devant la direction de contrôle et des inspections du Ministère de la justice pour une affaire nécessitant ses explications, en se prévalant d'une quelconque immunité.

Les intervenants ont en outre mis en exergue, dans une approche croisée des réglementations nationales et françaises, l'inspection sous toutes ses coutures, notamment sa relation avec l'exécutif, avec le Conseil Supérieur de la Magistrature ainsi qu'avec les chefs de cours et de juridictions, avant de terminer sur le rôle déterminant de l'inspection et du CSM quant au respect des règles éthiques et déontologiques par les magistrats, ainsi que dans la mise en place d'une véritable indépendance de la justice.

Le colloque a été une fois de plus, une énième rencontre organisée pour redorer le blason de la magistrature, puisse-t-elle, enfin, apporter un véritable changement, qui tarde à venir, au fonctionnement de la justice de ce pays. Cette révolution ne peut toutefois commencer que par un changement de comportement et de mentalité des magistrats eux-mêmes, indépendamment des systèmes et des procédures de contrôle mis en place ou des inspections effectuées.

AJL

Réflexions sur le Conseil Supérieur de la Magistrature

Les initiateurs et concepteurs de la loi organique n°2007-039 du 14 janvier 2008 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), abrogeant l'Ordonnance n°2001-005 du 18 novembre 2001, ont cru bien faire, en apportant d'importantes innovations dans la composition des membres de cette prestigieuse Institution.

La procédure de l'élection a été adoptée pour au moins 7 membres magistrats la composant, par souci de démocratie et de légitimité, puis 2 autres désignés par la Conférence des Présidents des Universités de Madagascar (enseignants), et enfin, une personnalité choisie hors de la magistrature, par une entité fédérative des organisations de la Société Civile pour préserver tout risque de corporatisme au sein du CSM. Aucune limitation d'âge ni de grade n'est prévue par ladite loi. Mais, les résultats escomptés n'ont pas été atteints, au contraire, l'innovation n'a entraîné que frustrations et déceptions dans le corps de la magistrature. Frustrations car, lors des élections, l'esprit de promotion a pris le dessus en faisant naître une solidarité aveugle et nuisible au détriment de la raison qui s'est estompée.

Ensuite, l'accession de magistrats à peine sortis de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, appelés à « gérer » la carrière, y compris celle des « vieux loups » (expression utilisée par les jeunes), est apparue comme une « humiliation », un « affront » pour les uns, tandis qu'elle est devenue source d'orgueil et d'arrogance démesuré pour d'autres.

L'introduction de personnalité non magistrat au sein de l'Institution a été traduite comme une « intrusion » inutile et inefficace, car n'ayant même pas changé d'un iota la perception négative des justiciables envers la justice. Déceptions car, les décisions issues du CSM, notamment celles relatives aux affectations, manquent de transparence et sont dépourvues de motifs, si bien qu'aujourd'hui, bon nombre de magistrats se plaignent de comportements déviant, et d'abus de la part de certains membres (magistrat et non magistrat), mais n'osent pas les dénoncer ouvertement, par peur de représailles et de vengeance. Tous ces problèmes démontrent que les modèles importés d'ailleurs ne sont pas toujours les meilleurs.

Quelle serait alors la solution ?

Faisons du Conseil Supérieur de la Magistrature malagasy un COURONNEMENT DE CARRIERE, pour qu'elle devienne une institution RESPECTABLE et RESPECTEE. Faisons honneur à nos aînés méritants, en permettant à ceux qui particulièrement, au cours de leur longue carrière, ont brillé par leur comportement exemplaire et irréprochable doublé d'une compétence incontestée, d'accéder à cette prestigieuse Institution. Et ce, afin de redorer le blason de la justice, et de faire du CSM notre fierté. Acceptons avec humilité que le respect des « Zoky Raiamandreny », dans notre société Malagasy n'a jamais été source de désordre ou de discorde, et ne signifie nullement « soumission ». Au contraire, cette valeur nous a permis de vivre en harmonie, et constitue « une véritable SAGESSE ».

Par Mme RAZAFINDRAKOTO Harimisa
Directeur de la Formation des Magistrats à l'ENMG.



ADHÉREZ À L'ASSOCIATION POUR SOUTENIR
LE MOUVEMENT ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIQUE À MADAGASCAR

**Votre adhésion fait la différence !
Nous avons besoin de vous !**

Pour mieux défendre la promotion du comportement éthique dans la vie sociale, le MEDEM a besoin du soutien de tous les citoyens et de tous les acteurs économiques ou sociaux, soucieux de transparence et d'intégrité.

Rejoindre maintenant le mouvement représente un soutien aux valeurs que nous défendons. Nous avons besoin d'être nombreux et représentatifs afin de mieux nous faire entendre.

**Seuls ceux qui sont assez fous
pour penser qu'ils peuvent changer le monde y parviennent**

MOT DES PARTENAIRES



RAZANADRAKOTO Marie Solange
Directeur Général des Affaires judiciaires,
des Etudes et des Reformes

A coté du savoir être, le savoir faire est un défi que le magistrat et le personnel de la Justice doit relever quotidiennement. Cela nécessite en premier lieu la connaissance, la maîtrise des textes et surtout des Réformes législatives qui ont été faites ces dernières années. C'est pourquoi, le Ministère de la Justice s'est beaucoup investi dans la diffusion et la mise en œuvre des nouvelles lois et a ainsi mené une série d'actions dont entre autres : *Inscription d'une ligne budgétaire « documentations » dans le crédit de fonctionnement de chaque juridiction afin qu'elle puisse s'abonner au journal officiel ou acquérir des ouvrages juridiques ; Elaboration des modèles de décisions et actes judiciaires, des formulaires de procédure civile, pénale, des manuels de procédure ; Rédaction des circulaires ; Formation continue à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes ; Appui à la publication d'ouvrages juridiques aux juridictions ; Dotation d'ouvrages juridiques aux juridictions.*

C'est un privilège pour les magistrats de bénéficier de toutes ces mesures d'accompagnement dans l'exécution de leurs missions. Aussi, ils ont le devoir et l'obligation de se les approprier, de les utiliser à bon escient, de s'y référer constamment et non les reléguer quelque part, sinon les efforts déployés par la Chancellerie pour renforcer leur capacité seront anéantis.

Par ailleurs, il est grand temps d'instaurer au niveau de chaque juridiction une veille législative, pilotée par les chefs de Cours ou des tribunaux. Il leur appartient d'inventer, de concevoir des formules idoines pour ce faire. Par exemple, diffusion des nouveaux textes ou nouvelles circulaires au cours d'une réunion ou information par note ou circulaire, en cas de dotation d'ouvrages juridiques ou documents pour la Bibliothèque de la Juridiction et incitation à les consulter ou lire ; obligation de restitution auprès des magistrats des formations continues dispensées à l'ENMG par ceux qui y ont participé.

L'Administration Centrale de la Justice et les Juridictions doivent œuvrer ensemble pour la promotion du savoir être et du savoir faire de chaque magistrat, en vue d'une justice de qualité dans notre pays.

**SAHIA MIADY AMIN'NY TSY MATY MANOTA !
SAHIA MANAMBORAKA NY KOLIKOLY SY NY TSY RARINY!**

**MANORATA AMINAY
OSEZ DENONCER**
(Ho tandrovana ny anaranao)



Mouvement pour l'Ethique et la Déontologie de Madagascar
(MEDEM)

BP : 552 - Antananarivo (101) - Madagascar
E-mail : info@medem-madagascar.org
Site web : <http://www.medem-madagascar.org>



RANAIVO ANDRIAMAROAHINA
Tovonjanahary
Inspecteur d'Administration
Pénitentiaire en Chef
Directeur Général de l'Administration
Pénitentiaire

Le métier d'Agent Pénitentiaire n'est pas un métier comme tous les autres, car on ne peut pas gérer la personne détenue comme toute autre personne libre, ce qui rend la profession très délicate.

De plus, ce métier est d'intérêt public avec la préparation de la réinsertion sociale des détenus, à leur retour à la vie commune, tout cela sans parler de son attrait à la sécurité publique.

En effet, la profession requiert polyvalence et disponibilité totale, dans un environnement spécifique et pénible où la plupart des temps prévaut l'insuffisance de moyens aussi bien financier, matériel qu'en effectif.

Ce qui rend le métier d'Agent Pénitentiaire différent de l'ensemble des autres personnels de l'Etat de par ces contraintes.

Ainsi, la professionnalisation du métier suivie de spécialisation est donc ici indispensable pour regagner la confiance du public, un thème auquel s'est fixé l'Administration Pénitentiaire lors de la célébration de son 50ème anniversaire en 2009.

Le professionnalisme d'abord pour réagir à un certain laisser aller, enclin à la corruption et à l'utilisation de méthode peu recommandable envers les personnes détenues, mettant ainsi beaucoup de choses en jeu si on ne parle que de la sécurité publique.

Donc, qu'il s'agisse de simples surveillants ou de cadres, il est essentiel qu'ils mesurent, tous, leurs responsabilités et acquièrent d'avantage les qualités qu'exigent d'eux la sécurité personnelle et collective, car ils doivent savoir que les intérêts du service est inséparable des leur.

Vienne ensuite la recherche d'une spécialisation du fait de l'accroissement sans cesse de la population pénale, et de l'évolution de ses caractéristiques avec, exigeant ainsi une attention accrue et une approche différente, orientée vers l'éducation et le monitorat.

Il s'agit alors dorénavant de préparer les nouveaux Agents, tous corps confondus, à l'acquisition du savoir faire et aussi du savoir être, pour que ces derniers agissent comme de vrais professionnels et spécialistes.

Et il est absolument nécessaire qu'ils sont tous en très bonne connaissance de la hiérarchie et de la respecter, du système d'organisation de l'Etablissement Pénitentiaire et de l'Etablissement Pénitentiaire proprement dit, des différentes catégories des personnes détenues, les détails du déroulement de leur journée etc. sans oublier les bases du fonctionnement de la justice.

Tout cela dans le sens de la culture de la sécurité, d'autodiscipline, du respect des réglementations pénitentiaires, ainsi que de la communication.

Sans pour autant exiger d'un Agent Pénitentiaire qu'il soit totalement un être moral complet, on attend du moins de lui des vertus morales pour le respect des droits de l'homme et la dénegation de la corruption, qui sont les bases, entre autres, de la sécurité au sein d'un Etablissement Pénitentiaire.

Cependant, l'Administration Pénitentiaire ne peut imposer ce vrai professionnalisme qu'au sein d'un Statut qui lui définit son rôle.

Pour nous donc, Administration Pénitentiaire, le concept d'éthique et de déontologie, auquel s'évertue l'Association MEDEM, ne peut s'associer qu'au sens du vrai professionnalisme garanti du développement.

Tous nos sincères remerciements donc à la revue ETIKA pour nous avoir permis de s'exprimer ici.

DOSSIER : L'irresponsabilité pénale et civile du Président de la République.

... suite de la page 1 -

La responsabilité pénale du Président de la République dans l'exercice de ses fonctions, a toujours existé dans les Constitutions malgaches antérieures, mais a été enlevée lors de la révision de la Constitution de la Troisième République en 1998, et n'a plus été rétablie.

Le Président de la République est ainsi irresponsable pénalement et civilement. Il est alors justiciable de la Haute Cour de Justice. Sa seule responsabilité est politique et ne peut être recherchée que devant une juridiction politique.

La règle est traditionnelle, et trouve son origine dans le droit monarchique français où la personne du monarque avait un caractère inviolable et sacré. La règle avait été reprise par la Constitution de la République française, et par la plupart des Constitutions des pays francophones d'Afrique.

L'irresponsabilité pénale et civile du Président de la République est aussi censée manifester que le Président ne gouverne pas, ses actes sont normalement contresignés par le Premier ministre et les ministres responsables. Le contresignement interdit ainsi de faire remonter la responsabilité au-delà de celle du Premier ministre ou des ministres. Quant aux actes dispensés de contresignement, leur nature même (nomination du Premier ministre, organisation d'un référendum, dissolution de l'Assemblée nationale, saisine de la Haute Cour Constitutionnelle, pouvoirs exceptionnels, etc.) postule une responsabilité politique.

La réalité des pouvoirs d'un Président de la République est très grande et certains estiment que son irresponsabilité ne trouve sa raison d'être que dans la trace qui fait de lui "un monarque républicain".

A la fin des années 1990, malgré les "affaires" et "les scandales", un consensus a cependant fini par se dégager, dans tous les pays, admettant que le Président de la République bénéficie d'un statut spécial le mettant à l'abri de poursuites abusives et d'assauts répétés motivés par des velléités politiques et susceptibles de déstabiliser l'autorité de l'Etat.

Mais le principe dont la justification est désormais acquise, est encore traduit dans un arsenal juridique globalement indéfini et imprécis.

La haute trahison, notion d'ailleurs non définie, ne se limite pas au fait de trahir pour une puissance étrangère. En droit constitutionnel, la non promulgation des lois est considérée comme un acte de haute trahison. Les termes de "violation grave" ou de "violation répétée" de la Constitution, et de "manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat" sont aussi vagues. La jurisprudence en affina au cours des ans, espérons-le, le contenu.



**Madame Bakolalao
RAMANANDRAIBE RANAIVO HARIVONY**
Ancien Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Président de Chambre à la Cour de Cassation

La responsabilité du Premier ministre et des ministres, des Présidents des Assemblées parlementaires, du Président de la Haute Cour Constitutionnelle, et leur privilège de juridiction.

Les Constitutions successives posent le principe de leur responsabilité. C'est une responsabilité pénale qui ressortit à une juridiction d'exception, la Haute Cour de Justice.

Les actes engageant leur responsabilité sont ceux accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Mais s'ils sont justiciables des juridictions de droit commun pour les infractions commises hors de l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il y a délit, la juridiction correctionnelle compétente est présidée par le Président du tribunal ou par un vice-président s'il en est empêché. L'initiative de la procédure émane du Procureur Général de la Cour de Cassation.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux Parlementaires et aux membres de la Haute Cour Constitutionnelle.

Il y a donc toujours une procédure particulière, dérogeant du droit commun. Pourquoi une justice spécifique, quant aux juges appelés à connaître des délits commis hors de l'exercice de leurs fonctions ? Est-ce parce que les « petits juges » sont moins vertueux ou moins compétents que leurs aînés ? Quelle est sa justification par rapport au principe d'égalité ci-dessus ?



La responsabilité des ministres est traditionnelle, ils sont justiciables d'une juridiction d'exception. Cette responsabilité et ce privilège de juridiction ont été étendus aux autres politiques. Mais, la faille c'est qu'après plus de cinquante ans d'indépendance la mise en place de la Haute Cour de Justice est toujours en attente d'une réelle volonté politique.

Mais même dans les pays où cette juridiction d'exception existe, il faut relever que les mécanismes de mise en accusation s'avèrent en pratique être des verrouillages, et la règle semble être devenue celle de l'irresponsabilité de fait du Premier ministre et des ministres, et des autres personnes justiciables de ladite Cour.

En l'absence d'une Haute Cour de Justice, les juridictions de droit commun peuvent-elles juger un Premier ministre ou un ministre ou un Président d'une Assemblée parlementaire ou un Président de la Haute Cour Constitutionnelle?

Statuant sur le cas d'un ancien membre du gouvernement, la Haute Cour Constitutionnelle a affirmé la primauté du principe d'égalité de tous devant la loi sur le privilège de juridiction. Elle a considéré, en sa décision n°02-HCC/D2 du 4 juillet 2003, qu'en tout état de cause, l'inexistence de la Haute Cour de Justice ne saurait, en aucun cas, faire obstacle à l'engagement, en tant que de besoin, de la responsabilité pénale individuelle d'un Chef ou d'un membre d'institution. Les juridictions de droit commun ont dès lors jugé ce haut responsable justiciable normalement de la Haute Cour de Justice.



De quels actes de leurs fonctions le Premier ministre et les ministres, le Président d'une Assemblée parlementaire, le Président de la Haute Cour Constitutionnelle sont-ils responsables ? Des leurs propres actes ou de ceux commis sous leur autorité ? On pourrait admettre qu'ils soient responsables des uns et des autres, à la condition d'admettre que toute responsabilité ne soit pas pénale, et de dissocier responsabilité et culpabilité.

Il existe un principe de droit pénal, selon lequel, la responsabilité pénale est une responsabilité personnelle, et doit le rester : elle s'apprécie par rapport à la mesure de la faute commise.

Les mécanismes de responsabilité à l'occasion de faits commis par autrui reposent sur des présomptions d'autorité qui ne sont justifiées qu'autant que cette autorité existe et qu'autant que l'exercice normal de l'autorité aurait été à même d'éviter l'infraction. Tout autre jeu de ces présomptions conduirait à une responsabilité du fait d'autrui ne pouvant engager une responsabilité pénale.

La question, qui n'est pas propre aux personnalités ci-dessus, mais qui s'amplifie vient de ce qu'il paraît impossible qu'un ministre puisse par exemple vérifier personnellement tout acte au sein de son Département, est de savoir « à partir de quelle distance hiérarchique ou de quel type de délégation disparaît l'obligation de vérification personnelle ». En tout cas la responsabilité pénale ne devrait être admise qu'en cas de défaillance réelle, personnelle, et qui lui est imputable.

Dans les autres cas c'est la responsabilité politique qui correspond mieux. Le fait pour ces personnes ci-dessus énumérées d'être responsables de leurs actes ne doit donc pas nécessairement conduire à retenir une responsabilité pénale.

Le fondement du pouvoir politique se trouve dans sa fonction innovante et dans sa capacité de gérer les conflits et crises. Gérer les affaires publiques nécessite dès lors un choix allant jusqu'au sacrifice de certains intérêts, choix dont le pouvoir politique est politiquement comptable.



Comment passer alors du politique au pénal ?

La responsabilité pénale des personnalités politiques ci-dessus suppose semble-t-il une dénaturation des actes commis. La dénaturation est caractérisée lorsque la décision prise bafoue volontairement les lois et les droits fondamentaux de l'individu. Il se peut par exemple qu'un ministre plaçant l'intérêt supérieur de l'Etat au dessus de la loi, donne des ordres ou accomplisse des actes illégaux. Il peut aussi arriver qu'une décision prise ait des conséquences dommageables, de telle sorte que l'on puisse relever une imprudence ou une négligence permettant le reproche de ne pas avoir pris les avis et garanties nécessaires. Il se peut aussi que face aux intérêts en présence, le choix conscient ait été de sacrifier tel intérêt, ce choix causant tel ou tel dommage.

En droit, la responsabilité pénale n'est pas engagée uniquement parce qu'il y a un dommage, il faut également et obligatoirement, un élément intentionnel. C'est l'élément psychologique, constitué par l'intention, l'imprudence, le dol etc.

Ainsi la seule question pertinente est de savoir si ce dommage est né d'une dénaturation de l'acte politique. Il est en effet une hiérarchie de valeurs qui doit être respectée, le respect de l'intégrité et de la dignité de la personne humaine. La dénaturation naîtrait du non respect délibéré ou par légèreté blâmable de cette hiérarchie des valeurs.

Enfin, c'est au juge de déterminer s'il s'agit d'une simple responsabilité politique ou d'une culpabilité pénale. Il est vrai que la mise en œuvre s'avère difficile et que les pressions de l'environnement peuvent compliquer la tâche du juge.

PAGE ROUGE : Mais quelle justice pour les voleurs de fonds publics ?

Pouvait-on lire en intitulé d'une chronique publiée dans le Bulletin de liaison de la Direction Générale du Trésor TAHIRY n°18, dénonçant quelques cas de dysfonctionnement au niveau du Conseil d'Etat à travers certaines décisions, qui n'ont pas manqué d'interpeler le MEDEM, le cas le plus flagrant et lourd de conséquences étant le suivant :

Par arrêt n°149 du 21/10/2000, la Société X a obtenu la condamnation de l'Etat Malagasy à lui payer la somme de 29.038.000.000 FMG à titre de dommages – intérêts pour violation du principe d'égalité à la base du rejet de sa demande de remblayage de sa propriété sise à Y.

Ayant été auparavant condamnée à payer à l'Etat Malagasy la somme de 14.960.000.000 FMG suite au non remboursement de la contre-valeur des crédits CASEP et CASA, dont elle a bénéficié dans les années 90, elle demande que soit ordonnée la compensation de ses dettes et créances envers l'Etat- Ce qui lui fut accordé par arrêt n° 165 du 25/10/2006.

« De telle décision est une aberration en matière de gestion financière », devait écrire l'auteur de la chronique, ajoutant que le principe de compensation est fondamentalement interdit par le Droit budgétaire consacré par la Loi organique sur les lois de Finances ».

Le principe de bonne gestion financière exige, en effet, que le budget présente les objectifs et programmes auxquels sont ouverts des crédits, eux-mêmes alloués en vue d'actions clairement déterminées dans l'espace et dans le temps, en fonction de programmes déterminés.

La sincérité de la présentation des opérations menées dans le cadre de ces actions se traduit par la règle essentielle et traditionnelle de non compensation ou de non contraction qui interdit de soustraire certaines dépenses de certaines recettes ou certaines recettes de certaines dépenses, la règle de non affectation interdisant par ailleurs d'affecter une recette à une dépense, toutes les recettes devant être versées dans une caisse unique et les dépenses décidées sans distinction d'origine des fonds.

Issus des dispositions de la loi n°63-015 du 15/07/1963 relatives aux dispositions générales des finances publiques, ces principes ont été repris par la Loi Organique n°2004-007 du 26/07/2004, qui stipule « qu'il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses... ».

Dispositions spéciales édictées par une loi postérieure à celle n°66-033 du 02/07/1966, relative à la théorie générale des obligations, dont le Conseil d'Etat a fait application pour autoriser la compensation des dettes et des créances de l'OCM envers l'Etat, elles ne sauraient être tenues en échec par cette dernière, en vertu de l'art.8 de l'ordonnance n°62-041 du 19/06/1962, disposant que toute loi nouvelle s'applique même aux situations établies et aux rapports juridiques formés avant son entrée en vigueur... ».

Cette méconnaissance grave de la Loi suscite bon nombre de questions et incite à jeter un regard en arrière vers la décision qui a été à la base de cette lourde condamnation de l'Etat. Force est alors de constater qu'il n'a nullement été allégué un quelconque arbitraire, qui seul eût pu justifier le traitement impartial retenu à l'encontre de l'Etat dans le rejet de la demande de remblayage de la propriété de l'X.. l'examen du dossier de procédure y afférent faisant apparaître qu'une telle décision était consécutive à un projet de financement de l'UNION EUROPEENNE concernant la zone où se trouve la propriété en cause.

De tels dysfonctionnements suscitent bon nombre d'interrogations. En tous cas, n'est-il pas temps d'envisager la possibilité d'un recours en cassation en cas de violation grave de la Loi, comme c'est le cas en l'espèce ? La question est posée. La balle est dans le camp de l'Etat.



Contrariété de décisions rendues par la même juridiction et méconnaissance des principes fondamentaux de droit

La propriété dite « S. » titre foncier N°... sise au était inscrite au nom de RS, époux de MB. Cette dernière, au décès de son époux, vendit la propriété à DJ. La propriété fit l'objet de diverses transactions entre diverses personnes, notamment entre l'héritière de feu RS et LE d'une part, et d'autre part, d'une donation entre vifs par dame DJ, fille de MB à RA, laquelle obtint l'inscription de ses droits résultant de cette donation sur le titre foncier.

LE, représenté par sieur T. a attiré devant le TPI d'Antsiranana dame DJ pour s'entendre notamment dire et juger que la propriété dite S appartient à LE. Par jugement N° 581 en date du 29 septembre 1982, le tribunal saisi fit droit à la requête, jugement qui fut confirmé par l'arrêt N° 1204 en date du 14 octobre 1987 de la Cour d'Appel de MADAGASCAR, lequel arrêt annula les mutations successives du titre foncier N° 0000-XX aux noms de MB et DJ, déclara nulle et de nul effet la donation faite par dame DJ à RA, ordonna la radiation des droits de RA et d'y inscrire les droits de T., ordonna l'expulsion de RA et de tous occupants de son chef de la propriété dite « S. ».

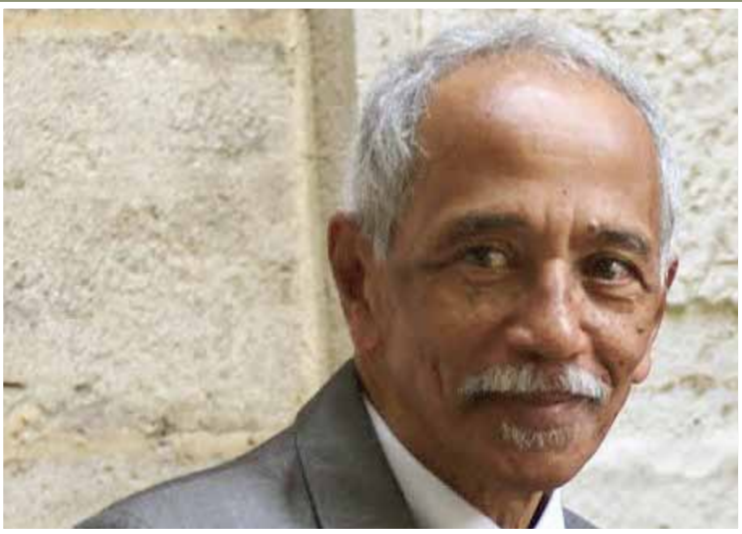
De son côté, RA, se prévalant de l'inscription de ses droits, par requête en date du 25 juillet 2005, demanda l'expulsion de T. de la propriété litigieuse. Par jugement N° 368 du 15 septembre 2006, le TPI d'Antsiranana saisi, malgré la production au dossier du jugement N° 581 du 29 septembre 1982 et de l'arrêt N° 1204 du 14 octobre 1987 ordonna l'expulsion de T. de la propriété dite « SOANAVELA » aux motifs que l'ordonnance N° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation confère au titre foncier un caractère définitif et inattaquable et qu'entre une décision de justice et un titre foncier, primauté est donnée à ce dernier et que les droits de propriété de la demanderesse étant indiscutable, définitif et absolu comme résultant d'une donation entre vifs, le tribunal ne peut qu'ordonner l'expulsion du défendeur occupant sans droit ni titre.

COMMENTAIRE :

Le jugement N° 368 du 15 septembre 2006, outre que ledit jugement est en contradiction avec le jugement N° 581 en date du 29 septembre 1982 rendu par la même juridiction, confirmé par l'arrêt N° 1204 en date du 14 octobre 1987 de la Cour d'appel de MADAGASCAR dénote de la part du magistrat qui l'a rendu une méconnaissance flagrante et intolérable de certains principes fondamentaux du droit : **En premier lieu** : l'intangibilité et l'inattaquabilité des mentions du titre foncier ne s'attachent qu'aux mentions originaires à la délivrance du titre en suite d'une réquisition d'immatriculation prévue par les dispositions de l'ordonnance N° 60-146 du 3 octobre 1960, les mentions relatives aux mutations postérieures à la délivrance du titre peuvent être attaquées et annulées par décision de justice. **En deuxième lieu** : une donation portant sur la chose d'autrui est nulle et de nul effet et ne peut être validée, ce qui est le cas en l'espèce, d'autant plus que ladite donation a été annulée suivant jugement N° 71 du 21 mars 2006 du TPI d'Antsiranana, jugement antérieur au jugement N° 368 du 15 septembre 2006. Enfin l'arrêt N° 1204 du 14 octobre 1987 de la Cour d'appel de MADAGASCAR est définitif et applicable, le pourvoi en cassation d'un tel arrêt ne suspendant pas son exécution en l'absence d'une ordonnance de suspension d'exécution rendue par le Premier Président de la Cour Suprême rendue après avis des Présidents de chambre de la Cour de cassation. Indépendamment des principes de droit qui ont été rappelés plus haut, un tel cas de figure engendre des situations qui mettent la justice en porte à faux, comme incompréhensible et partant sujet à critique. En effet, il est inconcevable qu'une même juridiction, dans la même année, sorte deux décisions complètement contradictoires. Les autres entités (l'exécutif par ex.) aura beau jeu en se mêlant au conflit pour soit disant le régler et y mettre son grain de sel, mettant ainsi à mal l'indépendance de la justice que nous réclamons à cor et à cri. Nous ne pouvons alors qu'exhorter les juges pour plus de circonspection et de prudence et on peut se demander si le chef de juridiction et/ou le chef de Cour en a fait la remarque à ses juges car c'est son rôle.

INVITE :

Monsieur Ignace RAKOTO



Monsieur **Ignace RAKOTO**
Enseignant d'Université retraité,
Historien du droit,
ancien Ministre de l'enseignement supérieur

MEDEM : En tant qu'historien du droit et des institutions, quelle est votre perception de l'éthique « ny marina » dans la tradition malgache ?

Selon la tradition malgache, l'éthique « ny marina » est pensée comme la recherche du juste et du vrai. Cette pensée est résumée dans un édit royal du 29 mars 1881 fixant les attributs du ministère de la Justice à l'époque de Ranavalona II (1868-1883). L'édit royal recommanda un précepte éthique : faire en sorte que « hahamarina ny marina ho marina » (« que le juste se superpose et s'intègre au vrai »).

En effet, le mot malgache marina possède une double signification : d'une part, marina correspond au mot français « vrai, vérité », d'autre part, il veut dire « être en équilibre ». Dans son contenu moral, marina signifie : « juste, équitable ». Est juste ce qui est en équilibre et droit, alors que l'injuste correspond à ce qui est penché et inégal. Le « marina », c'est le juste et le vrai par référence à un modèle de comportements exemplaires et d'attitudes correctes, plutôt qu'à des règles de droit. La notion d'équilibre, de juste, de partage est au cœur de la conception du bien vivre ensemble, pour sauvegarder la paix sociale.

MEDEM : Qu'en est-il des notions connexes de « rainty et hitsiny » ?

Les notions connexes de rainty (équitable), hitsiny (juste) et ara-drainy (conforme à l'équité) viennent renforcer le précepte mère sus évoqué.

MEDEM : L'enseignement supérieur est réputé être un foyer permanent de grèves : comment expliquez-vous cela ?

Il est vrai que l'enseignement supérieur, qui coordonne les institutions universitaires, est souvent perçu comme un foyer de grèves, pas seulement à Madagascar : souvenons-nous des grèves massives dans les campus universitaires américains contre la guerre du Vietnam, ou les grèves dans les Universités françaises en 1968. Comment expliquer cela ? Tout dépend du contexte, on ne peut pas faire une réponse générale et unique.

Par exemple, nous savons que notre Université était née avec l'indépendance et c'était une Université française mais à Madagascar. En 1972, la population malgache voulait du changement. Il est vrai que l'Université ne saurait prétendre - et ne le prétend nullement - avoir tout seul fait l'histoire cette année-là. Mais il s'agissait d'une remise en question fondamentale, d'une interpellation publique : une Université malgache pour Madagascar. Pari inédit, aventure extraordinaire, mais surtout sincérité populaire. C'est ainsi que s'est façonnée une Université démocratisée, déconcentrée géographiquement, « malgachisée » quant à son contenu et à ses intervenants.

MEDEM : Que dire des grèves depuis 1972 ?

Pour la période de 1977 à 1991, on était en quelque sorte en présence de deux attitudes dont la dynamique a engendré une forme de choc. D'un côté, le régime a fait de grands efforts quant à la démocratisation et décentralisation pour n'évoquer que les 94.000 m2 d'infrastructures nouvelles en concrétisation des six Centres universitaires ; de l'autre côté, le point de vue des étudiants qui voulaient toujours recevoir plus, et particulièrement la perception des bourses plus consistantes : un aspect significatif de l'attitude « te-hihanta amin'ny ray aman-dreny » (une demande de surenchère de faveurs).

MEDEM : Que pensez-vous du comportement éthique des étudiants d'Ankatso, particulièrement ceux en droit lors du mouvement de protestation de novembre contre le retard de paiement des bourses d'études ?

L'année universitaire 2012 a commencé au mois de mai. Or, six mois après, les étudiants n'ont toujours pas leurs bourses d'études et ils ont manifesté avec une certaine violence : pneumatiques et détritrus brûlés, jets de pierre contre grenades lacrymogènes. Ce n'était pas une « grève politique ». Il fallait sauver l'année en voie d'achèvement. C'est ici que le comportement éthique des étudiants en droit a étonné plus d'un : ils ont défendu l'année universitaire et le calendrier des examens et ont refusé de gonfler le rang des grévistes ; ils sont rentrés chez eux lorsque l'enseignement en salle ne pouvait pas se dérouler convenablement. Ainsi, la fin de l'année et les examens sont sauvés pour l'instant : le campus n'est pas traumatisé, aucun dégât matériel, le coût civil est réduit (je veux dire : arrestation, procès, blessé), la revendication de paiement des bourses a été entendue et satisfaite. Bilan général : positif.

MEDEM : Quelle serait la meilleure approche pour un bon comportement éthique des étudiants ?

Il faut encourager les étudiants à persévérer dans leur attitude positive qu'ils ont adopté depuis plusieurs mois, surtout eu égard aux sacrifices des parents et pour éviter un allongement inutile du cursus. Au niveau des responsables administratifs et pédagogiques : continuer à montrer de la rigueur vis-à-vis d'étudiants qui commettraient des manquements graves aux règles des examens et sanctionner les écarts d'attitudes inadmissibles.

MEDEM : Le mot de la fin ?

Puisse la revue Etika répondre aux interrogations, immédiates et aussi lointaines, que le citoyen tout comme le politicien au sens noble, sont en droit de se poser.

Propos recueillis par Lala RATSIHAROVALA

Halatr'omby : Fomba amam-panao malagasy tany aloha

Tato ho ato ary saika ho isan'andro dia niseho lany teto amin'ny firenena ny halatr'omby, fa indrindra tamin'ny tapany atsimon'ny Nosy iny. Iaraha mahalala fa araka ny fehezandalana manankery dia sokajiana ho heloka bevava ny halatr'omby. Raha zohina anefa ity resaka halatr'omby ity, raha eo amin'ny lafiny ara-kolotsaina dia tsy tokony ho hadinoina fa azo kilasiana ho fomba amam-panaotsika malagasy ihany izy ity teo aloha ary dia mbola hita taratra izany hatramin'ny faramparan'ny taona 1975. Ankehitriny anefa dia iaraha-mahita fa niova amin'ny endrika feno habibiana izany, ka very tanteraka ny endriny fahiny amin'ny maha kolotsaina azy. Araraotina etona ary ny ampatsiahy antsika izany endrika maha kolotsaina teo aloha an'izany halatr'omby izany.

Araka ny voalaza ery ambony dia amin'ny tapany atsimon'ny nosy iny, ka ny foko Bara, (ahitana izany ihany koa ny sasantsasany amin'ny foko Antandroy sy Antanosy ary Sakalava), no tena niaina ity fomba amam-panao ity.

Fantantsika tsara fa nivelona tanteraka tamin'ny fiompiana sy fambolena ireo foko voalaza ambony ireo ka ny heritsandry no tena niasa satria tamin'izany fotoana izany dia mbola tsy nisy fitaovana afa-tsy ny angady ihany, izany hoe ny fampiasam-batana no entina miasa tany. Raha teo amin'ny lafiny fiompiana indray dia ny heri-tsaina sy ny fahasahiana no tena nilaina satria zava-tsarotra izany fiandrasana sy fanangonana omby izany satria ny omby dia mazàna apetraka miala lavidavitra ny tanàna na apetraka any anaty ala mihitsy aza matetika ireo omby ireo. Toy izany no asa andavan'andron'ny raimpianakaviana entina hamelomana ny ankohonana. Mazava ho azy ary fa raha lehilahy osaosa dia tsy ahatotosa velively ny famelomana ny ankohonanany.

Azo lazaina fa lalan-tokana teo amin'ny tanora lahy entina hampisehoana ny heriny sy tanjany teo anivon'ny fiara-monina ny fangalaran'omby. Tsy vitan'ny hoe mangalatr'omby fotsiny anefa fa mitohy amin'ny famonjiana an'ilay tanora nagalatr'omby izany. Koa ireo tanora lahy te hanana "ny maha izy azy" dia tsy maintsy mandalo amin'ity fangalaran'omby ity daholo ny akamaroany. Anisan'izany ireo tanora lahy te hiroso amin'ny fanambadiana ka anjaran'ny ray aman-drenin-dravehivavy no manadihady ny zava-bitan'ilay tanora lahy. Manatombony bebe kokoa ny tanora lahy iray manoloana ny hafa raha toa ka misy holatra na tako-pery eny amin'ny vatany, toy ny dian'antsy na lefona vokatry ny fifanjoana nandritra ny halatra.

Tamin'izany fotoana izany anefa dia azo lazaina fa nisy fitsipika ihany na fomba tokony tsy maintsy arahina ireo tanora mpangalatr'omby, ka ireto misy karazana fitsipika vitsivitsy : Tsy azo angalarina ny ombin'ny fianakaviana na fati-drà ; Tsy mahazo mangalatra ny ombin'olona sahirana ara-pivelomana toy ny kilemaina, maty vady, beantitra ; Ombilahy na omby vositra irery ihany ny tokony ho azo angalarina ; Tsy mihoampampana ny isan'ny omby angalarina ; Tsy azo hoentina mihoatra ny faribohitra ireo omby nangalarina ireo ; Tsy azo atao ka tsy mintsy sorohina ny mamono mahafaty mandritra ny halatra, na olo-tsotra izany na mpitandro ny filaminana.

Azo lazaina fa feno ny tanora lahy iray raha avy nandalo an'io sehatra io ka miverina eny anivon'ny fiaraha-monina indray amimpahatokisan-tena tanteraka. Raha jerena dia ho toy ny nahavita "raharaha miaramila na fanompoam-pirenena" ireo tanora afaky ny fonja nohon'ny halaran'omby tamin'izany vanimpotoana izany ka sahalan'ireo olona voasedra teo amin'ny fiainana ka hanorina fiainam-baovao indray.

Mipetraka ihany anefa ny fanontaniana hoe, ijanona tsy hangalatr'omby intsony ve ilay olona sa mbola ho alaimpanahy hanoy izany? - Raha ireo ary ny zava-nisy sy ny anjara-toeran'ny halatr'omby tamin'izany fotoana izany , mby aiza kosa anefa ny halatr'omby amin'izao vanom-potoana hiainatsika izao ?
Miara miaina sy mahita isika.

Resaka dahalo

Mahalasa eritreritra fatratra ity resaka DAHALO ity ankehitriny. Fa inona marina moa no atao hoe dahalo ?

Miavaka amin'ny atao hoe jiolahy. Na misy andian-jiolahy mamaky trano, manolana, mamono olona ets... aza dia toa tsy ampiasaina io voambolana io. Fa toa natokana hilazana ireo andian'olona maro ampolony any ho any farafahakeliny, omby ihany no tena angalariny, indrindra any amin'ny faritra atsimon'ny Nosy. Mitondra fitaovam-piadiana izay tsy vitan'ny basimborona sy ny lefona aman-tsabatra toy ny teo aloha ihany fa fitaovam-piadiana mahery vaika satria basy fitondra an'ady, kalaky. Mazàna mandeha manafika tanàna izy ireo sy mandoro trano dia mamoaka ny omby ary mandroaka azy mandeha lavitra.

Marobe ireo fepetra samihafa efa noraisina entina hamongorana ny halatr'omby : Teo amin'ny lafiny lalàna Ny halatr'omby dia tsy toy ireo halatra hafa fa misy lalàna manokana mifehy azy sy ny fomba fitsarana azy dia ny Lalàna hitsivolana 60-106 tamin'ny 27 septembre 1960 izay efa nisy fanavaozana miandalana. Izany hoe isan'ireo lalàna voalohany nahamaika ny nanao azy raha vao nahazo fahaleovantena Madagasikara.

Teo koa ireo fifanarahana iombonana hifehezam-piaraha monina nentin-drazana na hoe "dina" izay nisy natao manokana mikasika ny halatr'omby "dinan'I Toliary", "dinan'ny Mpihany" izay efa nampiharina.

Noheverina fa mety ho tsara kokoa ny hampidirana ireny dina ireny ao anaty lasitra fehezin'ny lalàna koa dia natao ny lalàna 2001-004 tamin'ny 25 oktobra 2001 nanao fitsipika ankapobe mifehy ny dina eo amin'ny lafiny fandriam-pahalemam-bahoaka izay misy fepetra manokana ihany koa momba ny dina mikasika halatr'omby.

Tao rahateo ireo "operations" samihafa efa natao raha tsy milaza afa tsy ny "tsy mitsitsy" "tsy minday mody". Izaon'ny "operation tandroka"

Fomba entina anehoana ny maha izy azy ny tovolahy iray hono ny fangalaran'omby Koa sao dia vao maika mamporisika azy anehoany ny fahasahiany fiesdràna aza ireny rehetra ireny ?

Mampivarahontsana ny mandre ireo fatin'olona efa anjatony voalaza fa hoe dahalo. Sary maromaro no efa navoakan'ny gazety samihafa mampiseho fatina dahalo miampatrapatra izay mampanontany tena hoe dahalo marina avokoa ve ireny novonoina ireny. Hoy ny gazety iray : "Nalevin'ny fokonolona tao anaty lavaka telo ny fatin'ireo dahalo miisa 86 voalaza fa nanafika tanàna kely iray akaikin'I Betroka". Izany hoe tsy nomena ny fianakaviana izany ny razana halevina ampasan-drazana fa tonga dia nafatratra anaty lavaka. Na dia iray monja amin'ireo novonoina ireo aza no tsy dahalo dia efa zava-doza izany. Inoana anefa fa tsy iray fotsiny no tsy dahalo amin'ireo maty ireo.

Sao dia misy hevitra hafa mbola tsy nampiharina ary mety hamongorana azy fa toa be ny matimaty foana è ?



ETIKA

La revue trimestrielle du Mouvement
pour l'Ethique et
de la Déontologie de Madagascar

DIRECTEUR DE PUBLICATION
ANDRIAMIFIDY Jean Louis

REDACTEUR EN CHEF
RATSIHAROVALA Lala Henriette

COMITE DE REDACTION
RAMANANDRAIBE RANAIVOVARIVONY Bakolalao,
IMBIKI Anaclet, RAKOTONIRINA Aimée, RAKOTOBÉ Nelly,
RAMANANDRAIBE François Xavier, LEJAMBLE Brice,
RANDRIANARIVELO Mamy, RAJAONA Andriamanankandrianina,
RASOLONANAHARY Vololoniaina, RAHARIJAONA Lydie
Andriampeno,
RASAONA RATSIMANDRESY Gilbert, RALAIBEZA Hubert
Claudion, RAVELONARIVO Alain Eddie Louis, RATSIIVOSON
Herimalala Vololoniaina Christina

CONCEPTION MAQUETTE & MISE EN PAGE
LAN ANDRIAN - ZEN.Design

ADRESSE
17 Rue, Patrice Lumumba Tsaralalàna - BP 552 Antananarivo 101

REVUE IMPRIMÉE EN 1000 EXEMPLAIRES

COOPERATION FRANCO-MALAGASY

